



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°0644/MMPE/MEF/MBPE DU 07 JUIN 2023
FIXANT LES TARIFS DE L'ELECTRICITE**

**LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et ses textes subséquents ;
- Vu la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu la loi n°2012-1179 du 27 décembre 2012 portant budget de l'Etat pour l'année 2013 modifiant l'article 34-1 de l'Annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la Gestion 2012 relatif aux taxes d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022, portant budget de l'Etat pour la gestion 2023 ;
- Vu le décret n°90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret 2006-416 du 22 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°2005- 556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité de Côte d'ivoire dénommée ANARE-CI ;



- Vu le décret n° 2016-786 du 12 octobre 2016 portant fixation des règles de détermination et de révision des tarifs de vente et d'achat de l'énergie électrique, ainsi que des règles d'accès au réseau et de transit d'énergie ;
- Vu le décret n°2017-773 du 22 novembre 2017 modifiant la dénomination de la société Energies de Côte d'Ivoire et les articles 1, 2 et 13 du décret 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2018-785 du 17 octobre 2018 modifiant les articles 2 ,3 ,5 6, 10, 11, 12, 16, 17 et 19 du décret 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2020-776 du 30 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°14 à la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique et de ses annexes ;
- Vu le décret n° 2021-466 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie
- Vu le décret n°2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 002 du 12 février 2004 fixant les règles de répartition de la TVA sur les ventes ou fournitures d'électricité et de reversement de la quote-part affectée au Secteur de l'Electricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 496/MPEER/MEF/SEPMBPE du 18 septembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle Consultative en Matière Tarifaire ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 002/MPEER/MEF/SEPMBPE du 02 janvier 2019 modifiant l'arrêté interministériel n°012/MPEDER/MEF/SEPMBPE du 07 mars 2018 portant modification des tarifs de l'électricité,



ARRETEMENT :

Chapitre I : OBJET

Article 1 : Le présent arrêté interministériel a pour objet de fixer les tarifs de vente applicables aux usagers du service public de l'électricité.

Chapitre II : TARIFS BASSE TENSION

Section I : Régime post paiement

Article 2 : Le tarif domestique social monophasé basse tension 5 A, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Social monophasé basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe par bimestre	559	0	559
Prix du kWh \leq 80 kWh/ bimestre	28,84	0	28,84
Prix du kWh $>$ 80 kWh/ bimestre	50,16	9,03	59,19
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI par kWh			2,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ère} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 80 kWh/bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation $>$ 80 kWh/bimestre.

Est éligible au Tarif Domestique Social Basse Tension 5 A en régime post-paiement, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 200 kWh par bimestre, calculée à partir des consommations relevées sur une période de trois (3) bimestres consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social Basse Tension en régime post-paiement dont la consommation moyenne d'énergie électrique, sur une période de trois (3) bimestres consécutifs, excède 200 kWh, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général, en régime post paiement avec un réglage disjoncteur de 5A et la Redevance RTI à 2,0 FCFA/kWh.



Article 3 : Le tarif domestique général monophasé basse tension 5 A, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général monophasé 5 A basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 246,56	224,38	1 470,94
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	66,96	12,05	79,01
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	58,04	10,45	68,48
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par kWh			2,0
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ere} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre.

Article 4 : Le tarif domestique général monophasé basse tension 10 A, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général monophasé 10 A basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 246,56	224,38	1 470,94
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	66,96	12,05	79,01
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	58,04	10,45	68,48
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ere} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre.



Article 5 : Le tarif domestique général monophasé basse tension 15 A et plus, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général 15 A et plus basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 371,22	246,82	1 618,04
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	73,66	13,26	86,92
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	63,84	11,49	75,33
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ere} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre.

Article 6 : Le tarif domestique général triphasé basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général triphasé basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 371,22	246,82	1 618,04
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	73,66	13,26	86,92
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	63,84	11,49	75,33
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ere} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre.



Article 7 : Le tarif professionnel général basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Professionnel Général basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 707,31	307,32	2014,63
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	94,94	17,09	112,03
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	80,74	14,53	95,27
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1ere tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre.

Article 8 : Le tarif domestique conventionnel basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Conventionnel basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	19,60	3,53	23,13
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,1
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

Article 9 : Le tarif éclairage public basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Eclairage Public basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	80,74	14,53	95,27
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,50



Section II : Régime prépaiement

Article 10 : Le tarif domestique social monophasé basse tension 5 A, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Social Monophasé 5 A en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie exonérée	19,44	0	19,44
Part énergie taxable	16,42	2,96	19,38
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	5,91	0	5,91
Redevance Electrification Rurale			1,01
Redevance RTI			2,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères' Autres Communes			1,00

Est éligible au Tarif Domestique Social basse tension prépayé, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5 A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 100 kWh par mois, calculée à partir des consommations relevées sur une période minimale de six (6) mois consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social Basse Tension prépayé dont la consommation moyenne d'énergie électrique sur une période de six (6) mois consécutifs au minimum, excède 100 kWh par mois, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général, en régime prépaiement avec un réglage disjoncteur de 5 A et la Redevance RTI à 2,0 FCFA/kWh.

Article 11 : Le tarif domestique général monophasé basse tension 5 A, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général Monophasé 5A en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	65,1	11,72	76,82
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (kVA) = 6,90 + 0,20 \times [(kVA - 1,1) / 1,1]$		(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné



Article 12 : Le tarif domestique général monophasé basse tension 10 A, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général Monophasé 10 A en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	65,1	11,72	76,82
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	PF (kVA) = $6,90 + 0,20 \times [(kVA-1,1) / 1,1]$		(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

Article 13 : Le tarif domestique général basse tension monophasé 15 A et plus ou triphasé, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général Monophasé 15 A et plus en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	71,61	12,89	84,50
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	PF (kVA) = $7,59 + 0,22 \times [(kVA-1,1) / 1,1]$		(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

Tarif Domestique Général Triphasé en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	71,61	12,89	84,50
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	PF (kVA) = $10,18 + 0,17 \times [(kVA-3,3) / 3,3]$		(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné



Article 14 : Le tarif professionnel général basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Professionnel Général Monophasé en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	91,98	16,56	108,54
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	PF (kVA) = $9,35 + 0,55 \times \frac{[(kVA-1,1) / 1,1]}$		(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

Tarif Professionnel Général Triphasé en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	91,98	16,56	108,54
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	PF (kVA) = $11,66 + 0,17 \times \frac{[(kVA-3,3) / 3,3]}$		(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné



Chapitre III : TARIFS EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

Section I : Tarifs en Moyenne Tension (MT)

Article 15 : Les tarifs en Moyenne Tension (MT) sont fixés comme suit :

Tarif Courte Utilisation	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	22 229,51	4 001,31	26 230,82
Prix du kWh			
Heures pleines	76,87	13,84	90,71
Heures de pointe	118,93	21,41	140,34
Heures creuses	55,22	9,94	65,16
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Tarif Général	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	30 585,15	5 505,33	36 090,48
Prix du kWh			
Heures pleines	67,33	12,12	79,45
Heures de pointe	91,82	16,53	108,35
Heures creuses	55,72	10,03	65,75
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Tarif Longue Utilisation	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA(TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	44 441,20	7 999,42	52 440,62
Prix du kWh			
Heures pleines	64,62	11,63	76,25
Heures de pointe	82,09	14,78	96,87
Heures creuses	56,18	10,11	66,29
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 16 : Les tranches horaires de facturation en Moyenne Tension (MT) se présentent comme suit :

Heures pleines	:	7h30min à 19h30min et 23h00mn à 24h00min.
Heures de Pointe	:	19h30mn à 23h00min.
Heures creuses	:	00h00min à 7h30min.

Courte Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, inférieur à 1000 heures.

Général : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, compris entre 1 000 heures et 5 000 heures.

Longue Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, supérieur à 5000 heures.



Section II : Tarif en Haute Tension

Article 17 : Le tarif en Haute Tension (HT) est fixé comme suit :

Tarif Haute Tension	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	55 021,26	9 903,83	64 925,09
Prix du kWh			
Heures pleines	61,39	11,05	72,44
Heures de pointe	77,98	14,04	92,02
Heures creuses	53,37	9,61	62,98
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 18 : Les tranches horaires de facturation en Haute Tension (HT) se présentent comme suit :

Heures pleines	:	7h30min à 19h30min et 23h00min à 24h00min.
Heures de Pointe	:	19h30min à 23h00min.
Heures creuses	:	00h00min à 7h30min.

Chapitre IV : PENALITES

Article 19 : Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance sont fixés comme suit :

Tangente phi (TgΦ)	FORMULES
TgΦ ≤ 0,62	1,6 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)
0,62 < TgΦ ≤ 0,75	3,2 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)
0,75 < TgΦ	4,2 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)

- Prime fixe unitaire mensuelle = Prime fixe annuelle/12 + Redevance Electrification Rurale mensuelle + Frais d'entretien Borne Poste unitaire mensuel (si abonne en borne poste BTA)
- La pénalité de dépassement de puissance est applicable seulement si la Puissance maximale atteinte est supérieure à la Puissance souscrite.

Article 20 : Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance sont fixés comme suit :

Tangente phi (TgΦ)	Formules
0,75 < TgΦ ≤ 0,80	10,6% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
0,80 < TgΦ ≤ 0,90	21,2% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
0,90 < TgΦ ≤ 1,00	37,2% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
1,00 < TgΦ ≤ 1,10	58,4% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
1,10 < TgΦ	(79,6 + 21,2 x E (10TgΦ - 11,11))% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)

- E = Partie Entière du nombre décimal entre les parenthèses
- Prime Fixe mensuelle = Prime fixe annuelle/12 + Frais d'entretien Borne Poste unitaire mensuel (si abonné en borne poste BTA)



Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les clients bénéficiaires d'abattement sur les factures d'électricité doivent s'acquitter du montant total de leurs factures auprès du Concessionnaire du service public de l'électricité. Après règlement de l'intégralité de leur facture, ces clients munis de la preuve du paiement, peuvent faire valoir leurs droits auprès des structures ayant accordé l'abattement.

Article 22 : Pour les entreprises ayant conclu au plus tard le 31 décembre 2015, une convention avec l'Etat et qui bénéficient d'un tarif préférentiel dénommé « Spécial Tarif Textiles », supprimé par l'arrêté n°325/MPE/MPMEF/MPMB du 26 juin 2015 portant modification des tarifs d'électricité, il leur est accordé, jusqu'au terme de leur convention initiale, le bénéfice du Tarif Moyenne Tension Longue Utilisation avec les tarifs par tranches horaires de facturation définis comme suit :

- Tarif heures pleines = 70% x Tarif heures pleines Haute Tension (HT) ;
- Tarif heures de pointe = 93% x Tarif heures de pointe Haute Tension (HT) ;
- Tarif heures creuses = 70% x Tarif heures creuses Haute Tension (HT).

Article 23 : Pour la facturation des abonnés exerçant des activités saisonnières, un abattement de 50% est accordée sur la Prime Fixe lorsque la durée cumulée d'exercice de leurs activités au cours de la même année est inférieure à six (6) mois.

Article 24 : Les révisions des tarifs d'électricité sont effectuées chaque année pour une application à compter du 1^{er} juillet de ladite année.

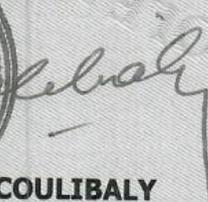
Article 25 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et s'applique aux consommations d'électricité enregistrées à partir de cette date.

Article 26 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 002/MPEER/MEF/SEPMBPE du 02 janvier 2019 modifiant l'arrêté interministériel n°012/MPEDER/MEF/SEPMBPE du 07 mars 2018 portant modification des tarifs de l'électricité.

Article 27 : Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général de l'Economie et le Directeur Général du Budget et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

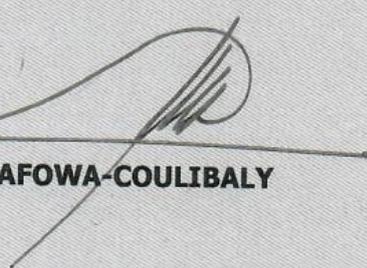
Fait à Abidjan, le 07 juin 2023

Le Ministre de L'Economie
et des Finances



Adama COULIBALY

Le Ministre des Mines, du Pétrole
et de l'Energie,



Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Le Ministre du Budget et du
Portefeuille de l'Etat



Ministère du Budget
et du Portefeuille de l'Etat

